

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 45 (1998)
Heft: 9

Rubrik: BZS Info = OFPC Info = UFPC Info

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Thema Bau im Internet

Bauteile für Zivilschutzeinrichtungen in der Swiss Internet Baubank katalogisiert

Internet war ursprünglich dafür gedacht, Wissen schnell und weltweit zu kommunizieren. Seit einigen Jahren wird das Internet zunehmend kommerzialisiert, das heisst, dass es nicht nur Regierungen, Militär, Computerspezialisten und Wissenschaftler nutzen, sondern das Medium wird zum Sprachrohr für jeden, der etwas zu verkaufen hat, ob ideell oder materiell.

EDWIN DELSING

Der Prozess, der seit etwa 1996 im Gange ist, beinhaltet hauptsächlich die Erstellung und den Unterhalt von «Homepages» und «Domain Namen»; Internet-Präsenz ist vorerst oft mal das Wichtigste.

Heute findet man jede grosse Unternehmung, jede staatliche und nichtstaatliche Organisation, sowie jedes Institut im Internet. Als Werbemedium ist die Tendenz stark steigend. Vor allem im Bereich vom Datenaustausch über E-Mail (Zahlen, Texte, Zeichnungen, Bilder, Modelle), kommen die Vorteile zum Tragen.

Der Bausektor im Internet

Auch im Bausektor ist das Internet ein Katalysator für Informationen. Moderne Planungsteams verschicken Projektdaten und CAD-Zeichnungen per E-Mail in wenigen Minuten über grosse Distanzen. Architekten, Ingenieure, Unternehmer oder Bauherren können Beschriebe oder Bildmaterial aufrufen. Such-, Kauf- oder Personalinserate können plziert werden. In der Schweiz gibt es im Internet einen Bauteilmarkt, wo Occasion-Bauteile angeboten werden (www.bauteilnetz.ch). Über die E-Mail Adressen können bei vielen Lieferanten und Unternehmern Offerten und Prospekte schneller und effektiver angefordert werden. Internet ist grenzenlos. Ein Beispiel: Nach der Installation einer Homepage für das Parkdecksystem ECOPARKING kamen innert kurzer Zeit Offertanfragen aus Österreich, Schweden, Deutschland und sogar aus Litauen. Katalogseiten können mit Dokumenten und Programmen ergänzt werden, die der

Benutzer selber weiterverwenden kann. So können Ausschreibungstexte, CAD-Zeichnungen (Details usw.), und alle notwendigen Angaben bereitgestellt werden. Alle Informationen kann man auf der eigenen Homepage ständig online aktualisieren, was mit Gedrucktem nicht so einfach und preisgünstig möglich ist. So kann man auch kleinere Änderungen im Sortiment nachführen, ohne dass alle Prospekte zu Altpapier werden.

Weil das Spezialwissen in der Baubranche sehr fein, und über eine grosse Anzahl von Unternehmungen verteilt ist, ist das Internet ein Medium, mit dem das gesamte Wissen von vielen «Fachchampions» ohne Mühe zusammengetragen werden kann. Es sind meistens die Architekten und Ingenieure, die dieses Spezialwissen miteinander verknüpfen müssen. Die Planer sind auf schnelle und manchmal auch vertiefte Bereitstellung von Anwendungsinformationen angewiesen.

Die Swiss Internet Baubank

Die Vision von einer elektronischen Baubibliothek entstand, als die Architekten Willy Gut, und Edwin Delsing, auf der Suche nach Bauspezialitäten den Vorteil von Internet erfahren haben.

Es gibt diverse Bauproduktkataloge, mit Sammlung von verschiedenen Firmenpräsentationen, womit die Suche nach einem bestimmten Produkt jedoch mühsam ist. Der Spass und die Schnelligkeit liegt jedoch in der Möglichkeit, elektronisch eine grosse Datenbank zu durchsuchen und direkt zu den aktuellen und ausführlichen Informationen geführt zu werden – per Mausclick. Idee ist es, dass diese Seiten von den Unternehmern selbst erstellt, unterhalten, und dem Benutzer zur Verfügung gestellt werden.

Aus der Idee wuchs schliesslich die «Swiss Internet Baubank» (SIB), die in die neu gegründete DEWADATA GmbH integriert wurde. Teilhaber an der SIB sind Andreas Willyanto, Betriebsinformatiker und Datenbankspezialist, der die Suchmaschine programmierte, Willy Gut, Architekt, und Edwin Delsing, Architekt. Zuerst galt es, Internet- und E-Mail-Adressen von Zulieferanten und Unternehmungen im Bauwesen zu sammeln und diese in die Daten-

bank einzubinden. Konstruktive Kommentare von Benutzern und registrierten Unternehmen halfen, die Suchmaschine ständig zu verbessern. So wurde eine Suchmöglichkeit nach Stichwörtern, Adressen, Postleitzahlen oder BKP-Nummern (Kostenstellenpositionen vom Baukostenplan der CRB) installiert.

Bauteile für Zivilschutzeinrichtungen

Mit der Datenbank wird Komplettheit angestrebt. Möglichst alle Produkt- und Leistungsgruppen im Bauwesen sollen vertreten sein, vor allem solche Spezialismen, die man sonst wie eine «Nadel im Heuhaufen» sucht. Es war für die Swiss Internet Baubank ein grosser Schritt, als das Bundesamt für Zivilschutz (BZS) zusagte, die Daten von sämtlichen Zulieferanten mit vom BZS genehmigten Bauteilen für Zivilschutzeinrichtungen zu übernehmen. Bei den einzelnen Bauteilen wurde zusätzlich die vom BZS erteilte Genehmigungsnummer angegeben. Durch Rückfragen ergänzten die Betreiber der Swiss Internet Baubank die Adressen aller Lieferfirmen mit E-Mail- und Homepage-Adressen. Die Arbeiten und Lieferungen wurden den entsprechenden BKP-Gruppen 217,247.4 und 272.4 zugeordnet. Zusätzlich zum normalen Suchablauf über Stichwort, BKP-Nr. usw. wird ein spezielles Produktgruppenverzeichnis aufgelistet, das eine gezielte Suche erlaubt. Dies wurde auf Wunsch vom BZS erstellt, im Hinblick auf die Vorbereitung einer Abfrage nebst den drei Landessprachen auch auf Englisch. Für die Lieferfirma von Zivilschutzeinrichtungen bedeutet die Aufnahme in der SIB, dass deren Adressen nun rascher von interessierten Bauherrschaften gefunden werden.

Die Swiss Internet Baubank ist eine typisch schweizerische Baudatenbank, jedoch auch für eine weltweite Benützung geschaffen. Dieser Punkt ist insbesondere für die in der Schweiz verwendeten Zivilschutzeinrichtungen wichtig. Hier besteht nämlich immer wieder ein grosses Interesse aus dem Ausland.

Ein Verzeichnis über die einzelnen Artikel findet man im Internet unter www.baubank.ch/baubank/zivi1.htm.

Unter der Adresse www.baubank.ch/baubank und dem Suchbegriff «bzs», erhält man die einzelnen Lieferanten direkt.

Fast gleichzeitig mit dem Kontakt zum BZS erhielten die Betreiber der SIB die Genehmigung, sämtliche Lieferanten und Unternehmungen aus dem Ausstellerverzeichnis der Schweizer-Baumuster-Centrale in die Datenbank aufzunehmen.

Informationen

Die Swiss Internet Baubank (SIB) ist im Internet über www.baubank.ch/baubank zu finden. Unter dieser Adresse befinden sich auch weitere Informationen über die SIB, wie Abfrageseite, entsprechende Angaben zur Firma, Fax- oder Online-Anmeldung, Abonnementkosten (Fr. 10.-/Monat), usw.! Die E-Mail Adresse lautet: dewadata@dewadata.ch.

Datenbank von grossem Nutzen für Zivilschutz

Selbstverständlich kann die Swiss Internet Baubank mit allen Lieferanten von typen-, schock- und EMP-geprüften Einbauteilen für Schutzräume und -anlagen auch über die Homepage des Zivilschutzes erreicht werden.

Die Adresse lautet www.zivilschutz.admin.ch.

Wählen Sie dort die Rubrik «Zivilschutz Schweiz» und klicken Sie auf das Thema «Zufluchtsort Schutzraum».

Bei folgenden Personen erhält man zusätzliche Auskünfte:

E. Delsing,
Telefon 062 892 85 88,
Fax 062 892 85 85

W. Gut,
Telefon 056 441 43 10,
Fax 056 442 25 81

A. Willyanto (Informatik),
Telefon/Fax 01 422 27 63

Neuheiten und weitere interessante Bau-Seiten werden monatlich im E-Zine SIB-LINK publiziert. Bei einer Abo-Anmeldung besteht die Möglichkeit, die Neuheiten in der E-Zine gratis zu publizieren.

Der Autor ist Dr. Ing. und Architekt SIA in Lenzburg. ■

Intervention de la protection civile dans les régions frontalières

L'aide transfrontalière rapide, simple et efficace en cas de catastrophe

L'article 13 de la loi sur la protection civile du 17 juin 1994 (RS 520.1; RO 1994 2626) constitue la base légale des interventions dans les régions limitrophes de la Suisse. Selon les circonstances, l'intervention peut être ordonnée par la Confédération ou par les cantons frontaliers, dans le cadre des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur ou en voie d'élaboration. Lors de sinistres de portée locale, les communes limitrophes peuvent également porter assistance aux communes voisines situées de l'autre côté de la frontière.

L'aide en cas de catastrophe que l'armée est appelée à fournir à l'étranger à titre subsidiaire est réglée à l'article 69 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (RS 510.10). Demeurent réservées les normes régissant l'engagement du Corps suisse d'aide en cas de catastrophe, notamment dans des pays éloignés, ainsi que les dispositions du projet d'ordonnance concernant la coordination de l'aide lors de catastrophes survenant à l'étranger.

HILDEBERT HEINZMANN

1. Accords internationaux

1.1 Accords multilatéraux

Les accords et dispositions légales suivants doivent être pris en considération:

a) *Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités territoriales* (RS 0131.1, RO 1982 1076, FF 1981 II 801), qui préconise entre autres la conclusion d'arrangements entre Etats sur l'aide mutuelle en cas d'accident et de catastrophe (incendie, inondation, épidémie, accident aérien, tremblement de terre, accident de montagne, etc.).

b) Promotion de la coopération transfrontalière des cantons et des régions dans le cadre de l'initiative communautaire (UE) *INTERREG II*, pour la période de 1995 à 1999 (FF 1995 I 313). La protection civile est concernée notamment par le chapitre 113.33 (protection de l'environnement et du paysage) du message du Conseil fédéral du 26 octobre 1994, qui stipule notamment ce qui suit:

«Dans le domaine de l'environnement, les sujets de coopération transfrontalière pour la Suisse sont la protection des eaux (lac Léman, lac de Constance, lacs nord-italiens et tessinois, Rhin), la protection de la nature et du paysage (par exemple l'Espace Mont-Blanc), la gestion des déchets, la protection en cas de catastrophe, l'échange d'informations et les prises de position dans le

cadre d'études d'impact pour des projets dans les zones de frontière.»

c) Rapport du Conseil fédéral du 7 mars 1994 sur la *coopération transfrontalière et la participation des cantons à la politique étrangère* (FF 1994 II 604).

Le chiffre 522.5 «Politiques horizontales d'accompagnement» traite entre autres du rôle de la protection civile:

«Certains aspects des politiques horizontales et d'accompagnement font déjà l'objet d'une coopération transfrontalière traditionnelle et sont en partie couverts par des accords et des ententes de coopération. On citera la protection de l'environnement (protection des eaux transfrontalières, information à propos d'événements particuliers, protection de la nature et du paysage, études d'impact sur l'environnement, gestion des déchets, etc.) et la *protection de la population* (organisation de l'alarme, transports, plans d'intervention, etc.)»

d) Résolution du *Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 20 mars 1987* relative à «l'accord ouvert partiel en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs» (EUR-OPA risques majeurs). Cet accord prévoit en premier lieu une information et un échange d'expériences institutionnalisés dans le cadre du Conseil de l'Europe mais aussi indépendamment de celui-ci. Seuls une dizaine d'Etats ont signé cet accord pour l'instant. Se fondant sur un examen de la



PHOTOS: ZVG

Secours urgents apportés par la protection civile du canton du Tessin lors des intempéries catastrophiques qui ont frappé le Piémont en novembre 1994.

situation du Corps suisse d'aide en cas de catastrophe, le DFAE (Service du Conseil de l'Europe au sein de la Division politique I) est parvenu à la conclusion qu'une adhésion formelle de la Suisse ne s'imposait pas. Cette adhésion serait par ailleurs liée à une contribution financière importante (600 000 à 700 000 francs par année). La Suisse se contente pour l'instant d'un statut d'observateur.

e) *Convention ONU-CEE du 17 mars 1992 sur les conséquences transfrontalières des accidents industriels.* Cette convention élaborée en 1992 à Helsinki sous l'égide de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU (ONU-CEE) a été adoptée par une trentaine de pays, dont de nombreux Etats d'Europe centrale et orientale et d'anciens membres de l'Union soviétique. En Suisse, le message relatif à sa ratification devrait être adressé aux Chambres fédérales en 1998 ou 1999. Grâce à l'ordonnance sur les accidents majeurs, la Suisse remplit pour l'essentiel les obligations fixées par la Convention d'Helsinki. Celle-ci prévoit que les Etats membres touchés par un accident industriel doivent être immédiatement avertis et doivent s'entraider. La Suisse assure actuellement la vice-présidence de la Conférence des Etats signataires et participe ainsi aux travaux dans le cadre de la convention internationale.

f) En ce qui concerne la protection des biens culturels, c'est la *Convention de La Haye du 14 mai 1954* – en vigueur en Suisse depuis le 15 août 1962 – sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (RS 0.520.3) qui fait foi. La protection des biens culturels contre les dangers non liés à la guerre s'appuie en particulier sur la Convention de Paris du 23 novembre 1972 sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

(RS 0.451.41), que la Suisse a ratifiée le 17 septembre 1975.

g) La Suisse participe depuis un certain temps de manière informelle aux travaux de l'*Organisation internationale de protection civile (OIPC/IOCD)*, qui a son siège à Genève. Une quarantaine d'Etats africains, asiatiques et européens font partie de cette organisation soutenue financièrement par le DFAE (DDC/ASC, DP III) et par l'OFPC (échange d'informations, aide à l'instruction, etc.). La Suisse a intensifié sa participation en occupant depuis mai 1997 un siège d'observateur. L'OIPC est active en particulier dans le domaine de la prévention (mise en place de structures adéquates pour les institutions de protection civile des Etats membres, notamment au sens des Conventions de la Croix-Rouge de Genève de 1949 et 1977, développement de l'instruction, échange d'informations, information de la population, prévention de catastrophes). Sur le plan opérationnel, la Suisse collabore principalement, sous la conduite de la DDC/ASC, avec les organisations spécialisées de l'ONU à New York et à Genève, notamment l'Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA). A relever également la participation, depuis 1996, au programme de l'OTAN «Partenariat pour la paix», également sous la conduite de la DDC/ASC pour ce qui relève du domaine civil. Les thèmes abordés sont, entre autres, les mesures de précaution pour la protection des Etats et de leurs populations sur les plans sanitaire et économique, la conduite dans les situations extraordinaires et la protection de la population. L'OFPC apporte ses compétences techniques à ces travaux.

1.2 Accords bilatéraux

La Suisse a passé des accords sur l'aide ré-

ciproque en cas de catastrophe ou d'accident grave avec les pays voisins suivants:

- avec la République fédérale d'Allemagne le 28 novembre 1984 (FF 1987 II 773);
- avec la France le 14 janvier 1987 (FF 1987 II 773);
- avec l'Italie le 2 mai 1995 (FF 1995 IV 1029).

Les pourparlers en vue de conclure un accord similaire avec l'Autriche, entamés en 1989 à Vienne, ont été conclus à Berne le 26 janvier 1996 pour l'essentiel.

1.3 Quelques accords multilatéraux dans les domaines de l'énergie nucléaire et de l'environnement

Les conventions sur la notification rapide d'un accident nucléaire (RS 0.732.321.1; FF 1987 III 105) et sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (RS 0.732.321.2; FF 1987 III 105) élaborées à Vienne en 1986 dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) demeurent réservées. L'accord de 1994 sur la sécurité nucléaire, négocié sous l'égide de l'AIEA, est également important, au même titre que la convention de l'ONU-CEE du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (convention d'Espoo; cf. message concernant la ratification du 5 septembre 1995; FF 1995 IV 397).

2. Objectifs généraux des accords multilatéraux et bilatéraux dans le domaine de la gestion des catastrophes et de la protection de la population

Les accords susmentionnés créent des conditions favorables à une aide transfrontalière rapide, simple et efficace en cas de catastrophe d'origine naturelle ou technique. Ils constituent en outre la base d'une

harmonisation de la coopération interétatique dans les régions frontalières. Depuis leur conclusion, plusieurs conventions allant dans ce sens ont été signées dans la région genevoise et dans la région basiliennaise. Des accords informels pour l'aide en cas de catastrophe existent depuis longtemps entre le canton de Saint-Gall et le Vorarlberg, entre autres, bien que les discussions visant à établir une convention avec l'Autriche n'aient pas encore définitivement abouti.

Les accords bilatéraux règlent en particulier, outre les questions liées à l'intervention elle-même, l'échange d'informations sur les catastrophes ou les accidents et la prise en charge des frais (dans tous les cas, les interventions au titre de l'aide transfrontalière se déroulent sur une base volontaire; l'un des Etats signataires d'une convention demande aux autorités de l'Etat partenaire que celui-ci envoie des secouristes avec leur équipement ainsi que des moyens auxiliaires ou des provisions de secours; ces interventions sont en principe gratuites). Les accords portent aussi sur l'organisation d'exercices communs d'intervention et d'état-major. L'exercice «Regio Kat 93», auquel trois pays ont participé, s'est par exemple appuyé sur les dispositions des accords passés par la Suisse avec la République fédérale d'Allemagne en 1984 et avec la France en 1987. Le 27 juin 1995, l'exercice militaire «Brückenschlag» a été exécuté dans le cadre de la convention sur l'aide en cas de catastrophe entre la Suisse et l'Allemagne (du côté suisse, c'est le bataillon de pontonniers 26, en cours de répétition, qui est intervenu dans le secteur de Zurzach). Un exercice impliquant des troupes de la Division territoriale 1 et des formations militaires françaises s'est déroulé du 13 au 15 octobre 1997 en Haute-Savoie (exercice Léman). A relever encore, ces dernières années, les exercices de protection contre les hydrocarbures dans la région du lac de Constance ainsi que l'intervention lors de la chute d'un avion dans le même lac, à proximité de Rorschach, en 1994. La convention avec l'Italie et celle qui devrait être passée avec l'Autriche contiennent chacune une disposition explicite permettant des exercices communs dans la perspective d'interventions de secours sur le territoire des deux partenaires de l'accord.

L'accord du 2 mai 1995 entre la Suisse et l'Italie prévoit également des rencontres annuelles pour le règlement des questions techniques. Dans le message du Conseil fédéral du 13 septembre 1995 (FF 1995 IV 1021), il est stipulé que les exercices périodiques et les rencontres annuelles doivent être préparés et coordonnés au niveau fédéral par la Commission de

l'Etat-major de la défense pour la coordination de la préparation de l'aide en cas de catastrophe (Comcat). A côté des services fédéraux concernés (DFAE/ASC, DDPS, CENAL, OFPC, etc.), ce sont les cantons frontaliers qui seront impliqués au premier chef.

La convention avec l'Italie prévoit expressément l'intervention de troupes de sauvetage militaires (en principe non armées) et le droit de passage pour des Etats tiers lors de prestations de secours. Ces éléments ne figurent pas dans les accords passés avec l'Allemagne et avec la France. Des dispositions analogues devraient également entrer dans l'arrangement avec l'Autriche. Evoquée lors du bilan de l'exercice «Regio Kat 93» et plus récemment du côté du DDPS, la question d'une actualisation des accords avec l'Allemagne et la France reste ouverte sans être prioritaire.

3. Types et moyens d'intervention

Les partenaires pour l'application des accords bilatéraux et en particulier de l'entraide transfrontalière sont:

- du côté suisse, la DDIP au sein du DFAE et, dans les régions frontalières, les gouvernements cantonaux;
- à l'étranger, le Ministère de l'intérieur (D, F, A) ou le Premier ministre (I) et les gouvernements des länder ou les ministères de l'intérieur des länder frontaliers (D, A) ou les préfetures des départements frontaliers (F).

Les parties échangent les adresses des autorités locales compétentes. Du côté suisse, c'est la Direction du droit international public (DDIP) du DFAE qui établit les listes et les met périodiquement à jour. Les cantons concernés sont responsables de la répartition des compétences sur le plan local, en accord avec les länder et départements frontaliers.

En ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre, le principe de subsidiarité s'applique également en matière d'entraide transfrontalière. En dehors de l'aide spontanée (apportée p. ex. par des formations de la protection civile ou de l'armée qui accomplissent un service d'instruction à proximité du lieu d'un sinistre), ce sont les formations d'intervention spécialisées qui interviennent en première ligne (corps de police, sapeurs-pompiers, services sanitaires et, au besoin, formations de piquet et éléments de conduite de la protection civile). Celles-ci peuvent être renforcées ou relevées, aux deuxième ou troisième échelons, par d'autres formations d'intervention de la protection civile et des moyens de l'armée. L'engagement de moyens du Corps suisse d'aide en cas de catastrophe ou de la Chaîne suisse de sauvetage

demeurent réservés, ces organismes étant conçus avant tout pour l'intervention rapide dans des régions éloignées.

4. Rôle de la protection civile

Le cas échéant, les moyens de la protection civile sont engagés en collaboration avec d'autres services d'intervention lorsqu'il s'agit de venir en aide à des régions frontalières touchées par des catastrophes et d'autres situations d'urgence. Il est dès lors important, du point de vue de la protection civile, que des arrangements soient conclus entre pays voisins pour concrétiser les accords bilatéraux et multilatéraux. C'est dans ce but que l'Office fédéral de la protection civile a élaboré, en liaison avec les services cantonaux compétents, des directives relatives à l'aide en cas de catastrophe et dans d'autres situations d'urgence dans l'espace frontalier, au sens de l'article 13 de la loi du 17 juin 1994 sur la protection civile.

5. Mesures requises

Les accords relatifs à l'aide transfrontalière en cas de catastrophe et dans d'autres situations d'urgence constituent avant tout des instruments bilatéraux au service de la collaboration entre régions. Les cantons frontaliers sont responsables au premier chef de leur mise en œuvre du côté suisse (cf. art. 3 des accords bilatéraux).

A l'échelon fédéral, il convient, dans l'optique de la protection civile, de régler notamment les questions suivantes:

- l'instruction commune et l'organisation de rencontres techniques comme le prévoit notamment l'article 14 de l'accord italo-suisse sur l'aide en cas de catastrophe du 2 mai 1995;
- les pourparlers interétatiques relatifs à l'application des accords sur l'aide en cas de catastrophe (contrôle des listes d'adresses, etc.).

Les compétences pour l'application des accords devraient être clairement attribuées sur le plan fédéral. Les organes fédéraux suivants sont concernés au premier chef:

- DFAE (DDIP et DDC/ASC);
- DFI (SSS);
- DFJP (MPC, ODR, OFE);
- DDPS (SG [OIR], OFPC, CENAL, OCD [COMCAT], EMG, FT);
- DFF (AFD);
- DFE (OFAP);
- DETEC (OFEN/DSN, OFEE, OFCOM, OFAC, OFEFP);
- ChF (Etat-major du Conseil fédéral).

L'auteur est licencié ès sciences économiques et sous-directeur de l'Office fédéral de la protection civile. ▣